

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20230425-227)

**Relative à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale à la société Alix BV
(dénomination commerciale AYA Energy).**

**Donnée sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement
du 18 juillet 2002 pris en exécution de celle-ci.**

25/04/2023

I Fondement juridique

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences².

Conformément à la procédure d'octroi de licence³, BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 12 décembre 2022, la VREG a octroyé une licence de fourniture d'électricité à Alix BV.

2. Le 6 mars 2023, la société Alix BV (dénomination commerciale AYA Energy), dont le siège social est établi à Eikestraat 57, 3080 Tervuren, et portant le numéro d'entreprise 0721.620.513, a introduit par voie électronique un dossier de demande de licence auprès de BRUGEL pour la fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

3. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été transmis à Alix BV le 24 mars 2023. A cette occasion, des informations complémentaires ont été sollicitées de Alix BV. Ces informations ont été transmises par voie électronique respectivement les 28, 29 et 31 mars 2023.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

² Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

³ Article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Alix BV (dénomination commerciale AYA Energy), dont le siège social est établi à Eikestraat 57, 3080 Tervuren en Belgique, et portant le numéro d'entreprise 0721.620.513, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité

La société Alix BV dispose d'une licence de fourniture d'électricité en Région flamande depuis le 12 décembre 2022. Cette licence est jugée équivalente par BRUGEL.

Alix BV est dès lors exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 7ter de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « arrêté licence électricité ». Alix BV veillera cependant à ce que la condition posée par la VREG soit effectivement respectée.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de la licence de fourniture d'électricité octroyée par la VREG, Alix BV en avertira BRUGEL dans les 15 jours ouvrables, conformément au prescrit de l'article 7ter, §3, de l'arrêté licence électricité. Si cette hypothèse devait se produire, Alix BV devra introduire une nouvelle demande de licence dans les 3 mois afin de pouvoir poursuivre ses activités de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Après analyse du dossier fourni par Alix BV, les documents suivants ont été transmis et répondent positivement aux critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques requises :

- une copie du courrier de la VREG ayant délivré une licence de fourniture au demandeur ;
- la remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique, et la mention des références d'une personne de contact, mandatée par Alix BV pour représenter cette dernière auprès de BRUGEL;
- la description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes ;
- la remise et la présentation du plan de développement de l'activité, reprenant notamment les éléments suivants : clientèle ciblée, date de début de l'activité, volume de fourniture estimé.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré

4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré

5. Conclusion

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL décide dès lors d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Alix BV (dénomination commerciale AYA Energy), pour une durée indéterminée.

* *

*